

## FICHE INTERVENTION FEADER 2023-2027 - MAYOTTE

Intitulé	<b>COOPERATION ET SOUTIEN A LA STRATEGIE LOCALE DE DEVELOPPEMENT</b>				
N°	77.05_01	Version	2.0	Date d'entrée en vigueur	20 février 2023 <i>Application rétroactive</i>
				Date de publication	10/04/2025

### CADRE DU PLAN STRATEGIQUE NATIONAL (PSN)

Objectifs Spécifiques de la Commission Européenne	<p>OS E - Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air</p> <p>OS H - Promouvoir l'emploi, la croissance, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie et la sylviculture durable</p>
Réponse aux objectifs spécifiques	<p>E.4 Agir pour l'économie circulaire</p> <p>H.1 Favoriser l'émergence et l'accompagnement des projets des territoires ruraux</p> <p>H.2 Cibler l'action publique sur des thématiques porteuses d'avenir</p> <p>H.4 Renforcer l'attractivité des zones rurales et des métiers agricoles et forestiers</p>
Référence article du règlement 2021/2115	Article 77 - Coopération
Indicateur de résultat	R.38 Couverture LEADER : Part de la population rurale couverte par les stratégies de développement local
Continuité avec le PDR 2014-2022	<p>Mesure 19 :</p> <p>TO 19.2.1 - Aide à la mise en œuvre des opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement</p> <p>TO 19.3.1 - Préparation et mise en œuvre des actions de coopération des GAL</p>

## Table des matières

1. Descriptif.....	3
2. Critères d'éligibilité .....	3
2.1 Éligibilité Temporelle et géographique .....	3
2.1.1 Modalité de mise en œuvre et éligibilité temporelle.....	3
2.1.2 Éligibilité Géographique .....	4
2.2 Éligibilité du demandeur .....	4
2.2.1 Conditions d'éligibilité générales .....	5
2.2.2 Conditions d'éligibilité spécifiques .....	5
2.3 Éligibilité du Projet .....	6
2.4 Éligibilité des dépenses .....	6
2.4.1 Dépenses éligibles.....	6
2.4.2 Dépenses inéligibles.....	7
3. Critères de sélection .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
4. Regles d'intervention et niveau de soutien .....	9
4.1 Seuils, Plafonds et modalités d'intervention .....	9
4.2 Niveau de soutien .....	11
5. Informations pratiques .....	12
Annexes.....	13

## 1. DESCRIPTIF

---

Le programme LEADER est un dispositif européen qui est déployé dans le cadre du deuxième pilier de la politique agricole commune à travers le FEADER dont l'objectif est de soutenir les initiatives locales en faveur du développement en zone rurale.

La mise en œuvre du LEADER s'inscrit dans le cadre d'un partenariat établi entre l'autorité de gestion et les groupes d'action locale (GAL). Le premier contrôle administratif et réglementaire revient à l'autorité de gestion.

A Mayotte, le déploiement du LEADER s'appuie sur trois GAL (le GAL Ouest-Grand Sud, le GAL Nord et Centre de Mayotte et le GAL Est Mahorais), issus de la procédure de sélection des GAL 2023-2027 et validés en comité de sélection des GAL du 20 février 2023.

Conformément à une logique ascendante favorisant la prise de décision à l'échelle locale, les choix concernant les priorités de développement du territoire ainsi que la sélection des projets relèvent des prérogatives des GAL. Ainsi, chaque GAL déploie des thématiques spécifiques en fonction de sa propre stratégie locale de développement.

Pour être financés, les projets doivent répondre aux objectifs définis dans la stratégie locale de développement du territoire du GAL. A ce titre, il incombe à chaque GAL d'apporter un accompagnement technique et administratif aux bénéficiaires des aides LEADER.

Pour cette intervention la modalité de sélection est hors AAP. Une demande de subvention peut être déposée sur le téléservice SAFRAN sur toute la durée de la programmation 2023-2027 à partir de son ouverture.

## 2. CRITERES D'ELIGIBILITE

---

### 2.1 ELIGIBILITE TEMPORELLE ET GEOGRAPHIQUE

#### 2.1.1 Modalité de mise en œuvre et éligibilité temporelle

AAP	
NON	OUI
X	

Le bénéficiaire dépose un dossier pour la totalité de la programmation.

La date de début d'éligibilité des dépenses correspond à la date de la transmission du dossier de demande d'aide sur SAFRAN. Cette date est reprise dans l'accusé de réception que le bénéficiaire reçoit une fois la transmission effectuée.\*

---

La transmission de la demande d'aide sur SAFRAN doit intervenir avant l'achèvement des opérations.

Pour l'application de l'article 86 du règlement (UE) 2021/2115 susvisé, est matériellement achevée ou totalement mise en oeuvre une opération dont les travaux ou les actions à mener permettant sa réalisation effective sont entièrement finalisés.

Pour une opération ne comprenant que des dépenses matérielles, la date d'achèvement est la date la plus tardive entre la date de livraison ou de réception des travaux et la date à laquelle le bien peut effectivement être utilisé par le bénéficiaire.

Pour une opération ne comprenant que des dépenses immatérielles, la date d'achèvement est la date la plus tardive correspondant à :

- la date de clôture de l'événement pour un événementiel ;
- la date de livraison ou de fourniture d'un livrable ;
- la date de fin d'une opération de formation, de conseil ou d'animation ;
- la date de fin d'opération déclarée par un bénéficiaire.

Pour une opération mixte, la date d'achèvement est la date la plus tardive entre les dates d'achèvement respectives des dépenses matérielles et immatérielles.

*\*Cas particuliers :*

En raison d'un délai relatif à la mise en oeuvre de l'intervention LEADER, une phase transitoire de dépôt de pré-demande d'aide a été mise en place en attendant l'ouverture du téléservice sur SAFRAN. Dans le cas des projets qui pourraient être éligibles à la subvention LEADER, la pré-demande d'aide permet de fixer la date de début d'éligibilité des dépenses avant l'ouverture de la téléprocédure.

Dès lors qu'un accusé de réception de pré-demande vous a été transmis, la référence provisoire ainsi que la date indiquée sur le document comme date de début d'éligibilité des dépenses, sera à renseigner sur SAFRAN.

La date de dépôt des pré-demandes ne pourra pas être antérieure au 20 février 2023, date de sélection des GALs de Mayotte 2023-2027.

## 2.1.2 Eligibilité Géographique

Les projets doivent être mis en oeuvre sur le territoire de Mayotte.

Cette disposition ne s'applique pas aux projets de coopération. Ce type de projet, porté par un GAL et permettant d'élargir les points de vue au niveau local dans le but d'apporter au territoire de nouvelles connaissances afin d'améliorer leurs stratégies locales de développement, pourra se faire en partie ou en totalité, hors de Mayotte à condition de profiter au territoire.

## 2.2 ELIGIBILITE DU DEMANDEUR

Les bénéficiaires éligibles sont :

- Associations loi 1901
- Entreprises (dont TPE et PME)
- Agriculteurs, pêcheurs, aquaculteurs, artisans individuels et leurs groupements
- Sociétés coopératives et autres groupements
- Organismes de formation professionnelle et agricole (lycée agricole, etc.)
- Organismes publics (collectivités territoriales, EPIC, EPCA, GIP, parcs naturels, chambres consulaires, syndicats mixtes, etc.)

Dans le cadre des projets de coopération, l'action doit être partenariale, c'est-à-dire, associer au moins deux entités liées par un accord de coopération conforme aux critères suivants :

- Les partenaires d'un autre territoire s'engagent dans le projet par un document officiel : l'accord de coopération signé par les différents partenaires ;
- L'accord de coopération, au moment du dépôt de la demande d'aide, décrit les modalités de collaboration entre les partenaires du projet de coopération, c'est-à-dire, l'objet de l'accord de coopération, la présentation et la durée du projet de coopération, ses modalités financières ainsi que les obligations et responsabilités des partenaires. L'accord de coopération précise également, le calendrier prévisionnel de réalisation du projet, le plan de financement de l'opération, la répartition des dépenses entre partenaires, les modalités de reversement de l'aide et de traitement des litiges ainsi que les responsabilités des parties en cas de procédures de recouvrement d'indus ;
- Des procédures internes doivent assurer que le fonctionnement du partenariat et son processus décisionnel soient transparents et que les situations de conflits d'intérêt soient évitées ;
- Le chef de file devra être obligatoirement un GAL, il sera l'interlocuteur privilégié de l'autorité de gestion, du service instructeur pour le suivi global des réalisations et supportera les dépenses de ses partenaires.

Chaque partenaire dispose d'une convention financière avec l'autorité de gestion. Dès lors, chacun devra déposer une demande d'aide dans SAFRAN. Chacunes de ces demandes devra mentionner explicitement son rattachement au projet du chef de file.

Le seuil de dépenses éligibles pour déposer un dossier SAFRAN sur la FI 77.05\_01 est de 3 000 €. Dans l'hypothèse où le partenaire a moins de 3 000 € de dépenses éligibles, il doit faire remonter ses dépenses au chef de file. A noter que ce seuil de 3 000 € ne s'applique pas aux projets de coopération avec les pays tiers de l'Union européenne. Dans ce cas particulier, le partenaire issue d'un pays tiers pourra présenter des dépenses éligibles inférieures à 3 000 €.

### 2.2.1 Conditions d'éligibilité générales

Les conditions d'éligibilité générales sont les suivantes :

- ❖ Être à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables et l'attester. Cette disposition s'applique également aux partenaires dans le cadre d'un projet de coopération, à l'exception d'un projet de coopération avec un pays tiers de l'Union européenne ;
- ❖ Justifier de sa capacité administrative et financière à réaliser les actions envisagées. Cette disposition s'applique également aux partenaires dans le cadre d'un projet de coopération ;
- ❖ Un même bénéficiaire déposant plusieurs demandes de subventions pour des projets différents ne peut solliciter plus de 100 000 € de subvention FEADER et contrepartie nationale cumulée par GAL sur la programmation LEADER 2023-2027 ;
- ❖ Un même bénéficiaire ne peut déposer le même projet auprès de différents GAL.

### 2.2.2 Conditions d'éligibilité spécifiques

Un projet de coopération doit réunir au moins deux porteurs de projets sur deux territoires différents. Pour tous projets de coopération, le partenariat doit établir un dossier comprenant les éléments suivants :

- ❖ Un accord de coopération signé entre les partenaires ;
- ❖ Une fiche capitalisation présentant le projet de coopération.

Ce document, transmis au dépôt de la demande de paiement solde, précise le contexte ainsi que les objectifs du projet, les réalisations concrètes et les actions communes, les modalités de mise en œuvre, les retours d'expérience ainsi que la valeur ajoutée de la coopération.

## 2.3 ELIGIBILITE DU PROJET

Pour être éligible le projet doit répondre à un besoin du territoire identifié dans la stratégie du GAL pour la période 2023-2027. Cela signifie que le projet doit s'inscrire dans une des fiches-actions thématiques constituant le plan d'action du GAL.

Les projets de coopération devront être en lien avec une ou plusieurs thématiques des fiches actions du GAL.

## 2.4 ELIGIBILITE DES DEPENSES

### 2.4.1 Dépenses éligibles

Les dépenses peuvent être éligibles si elles sont en cohérence avec le projet déposé, et si elles ne sont pas mentionnées dans la section « dépenses inéligibles ». Les montants présentés seront en hors taxes (HT). Chaque GAL définit les dépenses éligibles détaillées dans les fiches actions propres à son territoire. Il conviendra de se référer à la fiche action du GAL concerné à laquelle le bénéficiaire émarge.

#### Spécificités de l'intervention 77.05\_01 :

L'intervention 77.05\_01 vise à financer les éléments suivants conformément à l'article 77 du règlement (UE) 2021/2115 :

- ❖ Les frais de personnel directs hors fonctionnaire et frais de structure (15% des frais de salaires éligibles)
- ❖ Les frais de déplacement en lien avec l'opération
- ❖ Les frais d'hébergement en lien avec l'opération
- ❖ Les frais de restauration en lien avec l'opération
- ❖ Les frais de mission et formation\*
- ❖ Les frais de communication dont communication européenne
- ❖ Les frais de prestations de service ou intellectuelles
- ❖ Les frais d'acquisition ou location de matériel et équipement neuf et d'occasion
- ❖ Les frais d'utilisation des locaux professionnels (location de bureau)
- ❖ Les frais de matériels professionnels collectifs
- ❖ Les frais d'études pré-opérationnelles
- ❖ L'achat ou le développement de logiciel ou de licence
- ❖ Les travaux de construction, aménagement, rénovation de biens immeubles ou d'aménagement extérieur

Les catégories de dépenses et sous-catégories de dépenses sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Catégorie de dépenses	Sous-catégorie de dépenses
Frais de personnel directs	Frais de salaires éligibles
	Frais de structure (15% des frais de salaires éligibles)
Coûts administratifs en lien avec l'opération	Frais de déplacement
	Frais d'hébergement
	Frais de restauration
	Frais de mission et formation*
Coûts directs en lien avec l'opération	Frais de communication
	Frais de prestations de service ou intellectuelles
	Frais d'acquisition ou location de matériel et équipement neuf et d'occasion
	Travaux de construction, aménagement, rénovation de biens immeubles
	Location d'espaces et d'équipements
	Bénévolat
Coûts indirects en lien avec l'opération	Contribution en nature de type biens et services
	Frais d'utilisation des locaux professionnels
	Frais de matériels professionnels collectifs
	Frais d'études pré-opérationnelles
	Frais d'achat de logiciel ou de licence

\* Les coûts administratifs pour les missions et formations hors territoire sont éligibles uniquement pour l'équipe technique salariée du GAL et un membre du comité de programmation choisi (public ou privé).

## 2.4.2 Dépenses inéligibles

L'ensemble des **dépenses inéligibles communes** à tous les dispositifs se trouve en annexe 2.

### Dépenses inéligibles spécifiques à l'intervention 77.05 :

- ❖ Le dispositif ne peut pas financer l'achat de véhicules utilitaires double cabine et de véhicules de tourisme.

### 3. CRITERES DE SELECTION

---

Les projets éligibles feront l'objet d'une sélection basée sur des critères de sélection propre à chaque GAL. Les grilles de sélection sont validées par le comité de programmation des GAL. Les grilles de sélection se trouvent en annexe 1.



## 4. REGLES D'INTERVENTION ET NIVEAU DE SOUTIEN

### 4.1 SEUILS, PLAFONDS ET MODALITES D'INTERVENTION

<b>Seuil de dépenses éligibles</b>	<b>Les dossiers ne seront pas retenus s'ils présentent moins de 3 000 € de dépenses éligibles après instruction.</b>																												
<b>Plafond de subvention</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Plafond de subvention FEADER sur la durée de la programmation : <b>75 000 € par projet</b></li> </ul>																												
<b>Plafonnement des dépenses</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Les billets d'avion aller-retour sont plafonnés de la manière suivante :           <table border="1" style="margin-left: 20px;"> <thead> <tr> <th>Billet d'avion</th> <th>Plafond</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>La Réunion – Pays de l'Océan Indien</td> <td>700 €</td> </tr> <tr> <td>Hexagone</td> <td>1 900 €</td> </tr> <tr> <td>Caraïbes</td> <td>2 200 €</td> </tr> </tbody> </table> </li> <li>❖ Les salaires sont plafonnés de la manière suivante :           <table border="1" style="margin-left: 20px;"> <thead> <tr> <th>Niveau d'étude - Poste</th> <th>Salaire brut chargé maximal annuel</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Assistant administratif et/ou financier</td> <td>35 000 €</td> </tr> <tr> <td>Chargé de mission</td> <td>40 000 €</td> </tr> <tr> <td>Coordinateur / chef de projet</td> <td>50 000 €</td> </tr> <tr> <td>Directeur</td> <td>60 000 €</td> </tr> </tbody> </table> </li> <li>❖ Les frais d'hébergement sont plafonnés sur la base des barèmes de la fonction publique en cours au moment de la demande d'aide pour la demande d'aide ou de la réalisation de la dépense concernant la demande de paiement.             A ce jour, l'arrêté du 20 septembre 2023<sup>1</sup> fixe les barèmes suivants :           <table border="1" style="margin-left: 20px;"> <thead> <tr> <th>Localisation</th> <th>Taux forfaitaire</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Commune de Paris</td> <td><b>140 €</b></td> </tr> <tr> <td>Grandes villes (au moins 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris</td> <td><b>120 €</b></td> </tr> <tr> <td>Outre-Mer dont Mayotte</td> <td><b>120 €</b></td> </tr> <tr> <td>Autre ville et Commune</td> <td><b>90 €</b></td> </tr> </tbody> </table> </li> <li>❖ Les frais de restauration sont plafonnés sur la base des barèmes de la fonction publique en cours au moment de la demande d'aide (pour la demande d'aide) ou de la réalisation de la dépense (pour la demande de paiement). A date de rédaction de la présente fiche,</li> </ul>	Billet d'avion	Plafond	La Réunion – Pays de l'Océan Indien	700 €	Hexagone	1 900 €	Caraïbes	2 200 €	Niveau d'étude - Poste	Salaire brut chargé maximal annuel	Assistant administratif et/ou financier	35 000 €	Chargé de mission	40 000 €	Coordinateur / chef de projet	50 000 €	Directeur	60 000 €	Localisation	Taux forfaitaire	Commune de Paris	<b>140 €</b>	Grandes villes (au moins 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	<b>120 €</b>	Outre-Mer dont Mayotte	<b>120 €</b>	Autre ville et Commune	<b>90 €</b>
Billet d'avion	Plafond																												
La Réunion – Pays de l'Océan Indien	700 €																												
Hexagone	1 900 €																												
Caraïbes	2 200 €																												
Niveau d'étude - Poste	Salaire brut chargé maximal annuel																												
Assistant administratif et/ou financier	35 000 €																												
Chargé de mission	40 000 €																												
Coordinateur / chef de projet	50 000 €																												
Directeur	60 000 €																												
Localisation	Taux forfaitaire																												
Commune de Paris	<b>140 €</b>																												
Grandes villes (au moins 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	<b>120 €</b>																												
Outre-Mer dont Mayotte	<b>120 €</b>																												
Autre ville et Commune	<b>90 €</b>																												

<sup>1</sup> [Arrêté du 20 septembre 2023](#) modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

	<p>l'arrêté du 20 septembre 2023 fixe le barème suivant : 20 € par repas, à hauteur de deux repas maximum par jour.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Les frais de déplacement en véhicule sont définis par l'arrêté du 27 mars 2023 fixant le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour régime des frais déductibles. Ils varient en fonction du nombre de kilomètres et de la puissance du véhicule. A date de rédaction de la présente fiche, les barèmes sont les suivants :</li> </ul> <table border="1" data-bbox="375 526 1503 750"> <tr> <td>Puissance administrative</td> <td>Jusqu'à 5000 km</td> </tr> <tr> <td>3 CV et moins</td> <td>0,529 € / km</td> </tr> <tr> <td>4 CV</td> <td>0,606 € / km</td> </tr> <tr> <td>5 CV</td> <td>0,636 € / km</td> </tr> <tr> <td>6 CV</td> <td>0,665 € / km</td> </tr> <tr> <td>7 CV et plus</td> <td>0,697 € / km</td> </tr> </table> <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ <a href="#">La notice transversale de la demande d'aide du PSN</a> apporte des précisions concernant les plafonnements de dépenses et les modes de présentation de ces dépenses.</li> </ul>	Puissance administrative	Jusqu'à 5000 km	3 CV et moins	0,529 € / km	4 CV	0,606 € / km	5 CV	0,636 € / km	6 CV	0,665 € / km	7 CV et plus	0,697 € / km
Puissance administrative	Jusqu'à 5000 km												
3 CV et moins	0,529 € / km												
4 CV	0,606 € / km												
5 CV	0,636 € / km												
6 CV	0,665 € / km												
7 CV et plus	0,697 € / km												
<p><b>Avance et acomptes</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avance possible à hauteur de :             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ 50 % de la subvention calculée pour les projets non soumis au décret n°2018-514 du 25 juin 20218 relatif aux subventions de l'Etat,</li> <li>○ 30 % de la subvention calculée pour les projets soumis au décret n°2018-514 du 25 juin 20218 relatif aux subventions de l'Etat</li> </ul> </li> <li>• Acomptes à hauteur de maximum 80% du montant de subvention publique totale après déduction de l'avance (Seuil de 1 500 € de dépenses éligibles par acompte)</li> <li>• Solde</li> </ul>												
<p><b>Fongibilité et modulation</b></p>	<p>La fongibilité s'applique à toutes les demandes de paiement, elle s'effectue au sein des catégories de dépenses après application le cas échéant des seuils et plafonds dans la limite du montant conventionné de chaque catégorie de dépenses.</p> <p>Une variation entre les catégories dépenses est possible au moment du solde dans la limite de 25% du montant de la catégorie de dépenses définie dans la convention individuelle et dans la limite du montant global du projet.</p>												

Pour ce dispositif, le paiement intervient via le remboursement des dépenses éligibles réellement réalisées par le bénéficiaire, conformément au projet initialement engagé et dûment justifiées.

Le bénéficiaire dépose une ou plusieurs demandes de paiement, en respectant les dates limites définies dans l'engagement juridique afférent au projet, qui sont instruites par le service instructeur puis liquidées et payées par l'organisme payeur.

## 4.2 NIVEAU DE SOUTIEN

L'aide prend la forme d'une subvention. Le taux maximum d'aide publique est de 100%. Les niveaux de soutien sont explicités dans l'arrêté préfectoral n°2024-DAAF-829 du 10 octobre 2024.

<b>Taux Maximum d'aide publique TMAP</b>	<b>100 %</b>	
<b>Taux d'aide publique (TAP)</b>		
• <b>Projets portés par des porteurs publics</b>	80 %	
• <b>Projets portés par des porteurs privés hors associations loi 1901</b>	90 %	
• <b>Associations loi 1901</b>	100 %	
• <b>Partenariat public-privé*</b>	100 %	
<b>Taux de cofinancement FEADER est de</b>	85 %	
<b>La contrepartie nationale</b>	est de	15 %
	peut être apporté par	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conseil départemental de Mayotte</li> <li>• Autres financeurs ponctuels</li> </ul>
<b>Top-up (le financeur intervient sur l'assiette PSN sans appeler du FEADER)</b>	peut être apporté par	Financeur ponctuel et cofinanceur

\* Les projets de partenariat public-privé sont des projets portés par un organisme public au bénéfice d'une structure privée (exemple : une collectivité qui porte un dossier de demande d'aide LEADER pour un projet d'une association environnementale de son territoire).

## 5. INFORMATIONS PRATIQUES

---

<b>Où se renseigner ?</b>	Site internet : <a href="https://daaf.mayotte.agriculture.gouv.fr/programmation-2023-2027-r177.html">https://daaf.mayotte.agriculture.gouv.fr/programmation-2023-2027-r177.html</a> Mail: <a href="mailto:leader.daaf976@agriculture.gouv.fr">leader.daaf976@agriculture.gouv.fr</a>
<b>Dépôt des demandes</b>	Dépôt en ligne sur le site web : <a href="#">Lien SAFRAN</a>
<b>Publicité européenne</b>	Site internet : <a href="https://daaf.mayotte.agriculture.gouv.fr/publicite-europeenne-a621.html">https://daaf.mayotte.agriculture.gouv.fr/publicite-europeenne-a621.html</a>
<b>Guide du bénéficiaire et notice transversale</b>	Site internet : <a href="https://daaf.mayotte.agriculture.gouv.fr/guide-du-beneficiaire-et-notice-transversale-a618.html">https://daaf.mayotte.agriculture.gouv.fr/guide-du-beneficiaire-et-notice-transversale-a618.html</a>

## ANNEXES

---

ANNEXE 1 : Grilles de sélection

ANNEXE 2 : Dépenses inéligibles communes à tous les dispositifs

**- ANNEXE 1 -**

**LES GRILLES DE SELECTION**

**Grille de sélection du GAL Ouest-Grand Sud**

	Le projet prévoit-il la mise en place de mesures ou pratiques respectueuses de l'environnement ? <i>(Matériel d'occasion ou de récupération, tri sélectif, compostage, réduction de la consommation énergétique, covoiturage...)</i>	Non, aucune	-3
		Oui, 1 mesure	0
		Oui, 2 à 3 mesures	1
		Oui, + de 3 mesures	2
<b>Total</b>		<b>/22</b>	
<b>Adéquation avec les principes fondamentaux LEADER</b>			
Principe	Question à se poser	Critères	Note
<b>Partenariat</b>	Le projet repose-t-il sur un/des partenariats* ?	Non, aucun	0
		Oui, au moins 1	1
		Oui, deux ou plus	2
<b>Mise en réseau</b>	Le projet permet-il de tisser des liens entre les gens, les projets, les acteurs ?	Non, pas du tout	0
		Oui, un peu	1
		Oui, beaucoup	2
<b>Partage</b>	Le projet favorise-t-il le transfert de bonnes pratiques et la diffusion de solutions au niveau local, départemental, national, international ?	Non, pas du tout	0
		Oui, un peu	1
		Oui, beaucoup	2
<b>Innovation</b>	Le projet est-il expérimental ou vecteur d'une innovation technique, sociale ou culturelle pour le territoire ?	Non, pas du tout	0
		Oui, un peu	1
		Oui, beaucoup	2
<b>Total</b>		<b>/8</b>	
<b>Bonus</b>			
La dimension genre (égalité homme/femme) a-t-elle été prise en compte dans le projet ?		Non	0
		Oui	1
<b>Synthèse</b>			
Total obtenu adéquation Stratégie Locale de Développement		/22	
Total obtenu adéquation principes fondamentaux LEADER		/8	
Bonus égalité homme/femme		+ 1	
<b>Total sur les critères de sélection</b>		<b>/30</b>	

≥ 15/30 = projet programmé

≤ 15/30 = projet à retravailler ou rejeté

\* Partenariat = conception du projet par plusieurs maîtres d'ouvrage (regroupés par un chef de file) et/ou par un mode de réalisation collaboratif et participatif du projet (ces partenariats de réalisation doivent être contractuels).

## Grille de sélection du GAL Nord et Centre de Mayotte

Principe de sélection	Question	Critère	Note
1-Rayonnement/impact territorial	Sur combien de thématiques le projet se fonde-t-il	1 seule thématique	0
		2 thématiques	1
		3 thématiques et plus	2
	A quelle échelle territoriale le projet rayonne-t-il ?	Projet bénéfique à l'échelle d'un village	0
		Projet bénéfique à l'échelle d'une commune	1
		Projet bénéfique à l'échelle de plusieurs communes ou du territoire du GAL	2
		Echelle qui dépasse le territoire du GAL ou transférable	3
Remarque :			
2-Action collective	Le projet est-il construit/mis en œuvre par plusieurs acteurs ?	Pas de mise en réseau	0
		Le PP a pris contact avec 1 autre organisme pour la mise en place d'un partenariat extérieur	1
		Le PP a pris contact avec plusieurs autres organismes pour la mise en place de partenariats extérieurs	2
		Des partenariats ont déjà été signés et actés	3
Remarque :			
3- Innovation	Le projet génère-t-il de l'innovation ou de nouvelles activités sur le territoire du GAL (nouveaux services, montage du projet, manière de faire) ?	Projet similaire déjà existant	0
		Projet permettant d'améliorer l'existant	1
		Projet qui n'existe pas sur le territoire du GAL	2
		Projet qui n'existe pas sur Mayotte	3
Remarque :			
4- Environnement	Le projet intègre-t-il des mesures respectueuses de l'environnement ? ( <i>Mesure de l'effort dans la réalisation du projet (mise en place du tri, d'alternatives écologiques au transport, énergies, ...)</i> )	Projet qui respecte les obligations réglementaires	0
		Au moins une mesure prévue prenant en compte l'environnement <b>en dehors des obligations réglementaires</b>	1
		La préservation de l'environnement fait partie des principaux objectifs du projet	2
Remarque :			
5- Social	Le projet prévoit l'intégration sociale de publics cibles ? <i>Publics-cibles : Jeunes (4-25 ans) / Seniors (+ 65 ans) / Femmes / Personnes en situation de handicap / Personnes à faibles revenus</i>	Le projet ne vise pas particulièrement l'un des publics-cible	0
		Le projet est à destination d'un des publics-cible	1
		Le projet est à destination de plusieurs publics-cible	2
		Le projet a une vocation de rencontre sociale et/ou intergénérationnelle (interaction d'au moins 2 publics-cibles)	3
Remarque :			
6- Economie locale	Le projet fait-il appel à des structures locales pour l'achat de biens ou services ? ( <i>La majorité étant déterminée par le montant total des dépenses</i> )	Ne fait appel qu'à des structures hors Mayotte	0
		Fait minoritairement appel à des structures locales (Mayotte)	1
		Fait majoritairement appel à des structures locales (Mayotte)	2
Remarque :			
7- Emploi local	Le projet favorise-t-il l'emploi ou la montée en compétence sur le territoire ?	Rien de prévu en ce sens	0
		Le projet permet la montée en compétence <b>ou</b> la création d'emplois temporaires <b>ou</b> la pérennisation des emplois déjà existants	1
		Le projet prévoit la création d'emplois pérennes	2
Remarque :			
NOTE DU PROJET	/ 20		
COMMENTAIRES	<input type="checkbox"/> <i>Projet refusé si note &lt; 7</i> <input type="checkbox"/> <i>Projet à retravailler si 7 ≤ note &lt; 10</i> <input type="checkbox"/> <i>Projet sélectionné si note ≥ 10</i>		



## Grille de sélection du GAL Est Mahorais

<b>Critères communs à tous les projets : principes transversaux</b>				
<b>Principes de sélection</b>	<b>Questions à se poser</b>	<b>Critères</b>	<b>Note</b>	<b>Totaux</b>
<b>Contribution du projet à la stratégie de Développement locale du GAL EST Mahorais</b>	Le projet répond-il aux types d'opération (TO) de la stratégie de développement du GAL EST ?	1 type d'opération	1	/2
		2 types d'opération et plus	2	
<b>Rayonnement et impact du projet sur le territoire</b>	A quelle échelle le projet aura-t-il un impact ?	Communale	1	/3
		Intercommunale	2	
		Territoire de l'EST et plus	3	
<b>Innovation</b>	Le projet est-il expérimental, ou développe-t-il une nouvelle activité ou service sur le territoire ?	Déjà existant	0	/4
		Améliore l'existant	2	
		Nouveau sur le territoire	4	
<b>Démarche partenariale et mise en réseau des acteurs du territoire</b>	Le projet mobilise-t-il des partenaires (hors prestataires) ou d'autres acteurs du territoire ?	Non, aucun partenaire	0	/4
		1 seul partenaire	2	
		Au moins 2 partenaires	4	
<b>Pérennité du projet</b>	Le projet a-t-il vocation à perdurer dans le temps ou à être reconduit après le financement LEADER ?	Non, projet à court terme	0	/2
		Oui, projet long terme	2	
<b>Emploi local</b>	Le projet contribue-t-il à la création ou au maintien de l'emploi - Emploi créé ou maintenu par la structure bénéficiaire directe de l'aide - Pendant la mise en œuvre du projet - En lien avec la réalisation du projet (les emplois peuvent ou non être co-financés directement par le LEADER).	Non, aucun	0	/3
		Oui, 1	2	
		Au moins 2	3	

	Les postes de stagiaire ne sont pas comptabilisés.			
<b>Economie Locale</b>	Le projet fait-il appel à des structures locales pour s'approvisionner en biens et services ?	Non	0	/3
		En partie	2	
		Majoritairement	3	
<b>Dimension Environnementale</b>	Le projet intègre-t-il des mesures respectueuses de l'environnement ?  1. Gestion des déchets (réduction, recyclage, réemploi) 2. Utilisation de produits ou matériaux durables et locaux 3. Utilisation raisonnée des ressources naturelles (eau, énergies etc) 4. Préservation de la biodiversité, protection des milieux 5. Valorisation des ressources locales 6. Concertation locale	Aucune mesure	0	/4
		1 mesure	2	
		Au moins 2 mesures	4	
<b>Concertation du public cible</b>	Le public cible a-t-il été impliqué dans l'élaboration et la construction projet ?	Non, aucune concertation prévue	0	/1
		Oui, concertation prévue	1	
<b>Cohésion sociale</b>	Le projet permet-il de renforcer la cohésion sociale sur le territoire ? Le projet permet-il de tisser des relations entre personnes « fragilisées », d'un point de vue social, culturel, etc ?	Non	0	/3
		Oui, un peu	2	
		Oui, beaucoup	3	
<b>Point Bonus : Partenariat Public Privé</b>	Le projet est-il basé sur un partenariat entre acteurs Publics Privés ?	Non	0	/1
		Oui	1	

<b>Note finale</b>	
<b>Appréciations générales :</b>          <i>Projet recevable si note supérieure ou égale à 15</i> <i>Projet à retravailler si note inférieure à 15</i>  <i>Un projet n'ayant pas obtenu la moyenne peut être représenté une deuxième fois au comité de programmation. Si le projet ne reçoit pas la moyenne lors de son second passage, il sera définitivement rejeté.</i>	<b>/30</b>

## - ANNEXE 2 -

### DEPENSES INELIGIBLES COMMUNES A TOUS LES DISPOSITIFS

<b>x Toute dépense engagée avant le 1er janvier 2023</b> y compris les frais généraux (études préalables...)
<b>x Toute facture non acquittée par le signataire de la convention individuelle</b>
<b>x L'achat d'animaux et de plantes annuelles</b>
<b>x Les exonérations de charges</b>
<b>x Les amendes et sanctions pécuniaires hors contrat</b>
<b>x Les pénalités financières hors contrat</b>
<b>x Les frais de justice et de contentieux, tels que définis par le code de procédure pénale, ne relevant pas de l'assistance technique</b>
<b>x L'acquisition de terrains</b>
<b>x Les frais bancaires et assimilés non rendus obligatoires par une clause de l'acte juridique attributif d'aide européenne, les autres charges de gestion courante</b>
<b>x Les dotations aux provisions, les charges financières ainsi que les charges exceptionnelles relevant du compte n°67 du plan comptable général</b>
<b>x Les dividendes</b> , hors dépenses de personnel des dirigeants non-salariés de petites et moyennes entreprises
<b>x Les droits de douane</b> (y compris octroi de mer)
<b>x La Taxe sur la valeur Ajoutée (TVA)</b>
<b>x Les investissements concernant du matériel d'occasion sauf si spécifiquement précisé dans les fiches intervention et si les conditions suivantes sont respectées :</b> a) Le vendeur fournit une déclaration sur l'honneur, datée et signée, indiquant l'origine exacte du matériel ou accompagnée de la copie de la facture initiale de l'achat du matériel, et confirmant que le bien n'a pas été acquis au moyen d'une aide publique au cours des cinq dernières années; b) Le prix du matériel d'occasion doit être inférieur au coût d'un matériel similaire à l'état neuf; c) Le matériel est conforme aux normes applicables. Lorsqu'il ne peut être produit un document justifiant de la conformité aux normes, le demandeur doit pouvoir établir que le vendeur a acquis le matériel neuf
<b>x Les couts d'amortissement</b>
<b>x Les contributions en nature</b> , excepté les fiches intervention 73.04, 73.02, 77 (coopérations)
<b>x Les frais liés aux accords amiables et aux intérêts moratoires dans le cadre de contrats ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation</b>
<b>x Toute facture acquittée après le dépôt de la demande de paiement pour la demande de paiement considérée</b>
<b>x Les équipements ayant déjà fait l'objet d'un financement public</b>
<b>x Le remplacement de matériel à l'identique ou limité à l'évolution normale des performances, des techniques et technologiques concernées</b>
<b>x L'auto construction</b>
<b>x Tous devis inférieur à 50 euros HT</b>
<b>x La location de véhicule</b> , sauf si spécifiquement précisé dans les fiches intervention
<b>x Les frais de transport hors aérien et ferroviaire</b> (bus, taxi, barge, taxi moto)